

Université catholique de Louvain

SPRL-STARTER
Inspiration – Réalisation – Rétrospection

Master complémentaire en notariat
Année académique 2012-2013

Mémoire de fin d'année
sous la direction de Maître Pierre NICAISE

Par
Emilie MAHY

INTRODUCTION

Dans le climat économique de ces cinq dernières années et dans un contexte européen qui se veut de plus en plus fort, d'importantes mutations sont nécessaires dans les droits nationaux. Ces mutations nécessitent parfois de renier ou à tout le moins de revenir sur des concepts bien ancrés dans nos systèmes. Nous pensons plus particulièrement, dans la matière de l'entrepreneuriat, au capital minimum nécessaire à l'éclosion d'une entreprise. Le capital, cette notion si chère à notre système juridique, gage commun des créanciers !

L'entrepreneuriat, soucis principal dans une économie mise à mal par une crise sans précédent. Plus que jamais, il faut prendre des mesures pour favoriser les débutants à prendre leur indépendance et à créer, générer l'emploi. La Cour européenne de Justice, en ouvrant les frontières par sa récente jurisprudence, a accentué le pressant besoin pour les législateurs nationaux de faire évoluer leur droit des sociétés. En effet, le continent a fait connaissance avec un type de société qui n'avait pas son égal dans notre arborescence sociétale. Une société qui notamment permet d'être créée sans avoir derrière elle un capital minimum imposé par le Code, il s'agit de la « *limited company* ».

La France, la Hollande, l'Allemagne et d'autres encore se sont lancés dans l'adaptation, ou l'introduction dans leur système sociétaire d'un modèle de société qui permet à leurs nationaux de privilégier un modèle de société de chez eux plus tôt que d'aller piocher un modèle de société dans un droit moins bien connu en allégeant les contraintes des fondateurs.

La Belgique n'est pas sans reste et a franchi également le cap. Une profonde remise en question du capital s'en suit.

Dans un premier temps, nous vous proposons de revenir sur l'essence du capital, de son rôle et sur les bouleversements introduits par les directives européennes dans le monde des sociétés. L'assimilation de ces réformes se fait pas à pas.

Dans un deuxième temps, nous aborderons plus particulièrement le modèle de la SPRL-STARTER, notre « *limited company* ». Nous aborderons ses caractéristiques.

Pour terminer, et dans un troisième temps, il sera question d'une rétrospection sur les deux années de vie de la SPRL-S. Est-ce que les objectifs ont été atteints ? Quels sont ses points forts, ses points faibles. Faut-il l'améliorer ou le repenser complètement ? Autant de questions qu'il y aura peut-être lieu de soulever aux termes du présent exposé.

Chapitre I : CONTEXTUALISATION

Section 1 : Le capital

La notion de capital ne date pas d'hier ! En effet, son existence remonte aux années 1870, certes à l'état d'embryon. C'est réellement en 1984 que la deuxième directive européenne en matière de sociétés introduit pleinement la notion de capital. *« Elle couvre deux aspects :*

- 1) le capital comme protecteur des intérêts des créanciers, qui se voient confrontés à la responsabilité limitée des associés ou actionnaires, et
- 2) *le capital, ou plus exactement la valeur de capital des actions, qui sert comme critères déterminant les devoirs et les obligations des associés ou actionnaires. »*³

Au cours de ces dix dernières années, la notion de capital a été remise en question sans, jusqu'ici, subir d'importantes modifications. L'érosion du concept de capital est plus subtile. Elle s'est fait sentir au travers de la jurisprudence très libérale de la Cour européenne de justice⁴ qui *« a permis à chaque société dont l'Etat d'origine permet un transfert du siège d'exploitation sans changement de nationalité⁵ de s'établir partout en E.E.E⁶, et qui a invité les Etats membres à permettre »*⁷ aux *« sociétés régies par le droit d'un Etat membre qui adhère à la théorie du siège réel de s'adapter à leur droit sans perdre leur personnalité juridique »*⁸. L'ouverture des frontières a permis un réel « dumping sociétaire » dans lequel les *private limited companies* en provenance d'Angleterre n'ont pas manqué de s'engouffrer.⁹ Pourquoi cette forme de société ? L'attrait pour celle-ci est simple. Elle permet aux fondateurs de commencer une entreprise avec un capital symbolique.¹⁰ Configuration alors non encore envisageable en Belgique. Dans la juste continuité, de nombreux législateurs nationaux ont entrepris d'introduire dans leur arborescence des sociétés un type de société permettant de jouir de la responsabilité limitée *« sans devoir payer la rançon du*

3 M. WYCKAERT, « Le capital et ses restructurations », in *Journal des tribunaux (J.T.)*, n°11, 2011, p.205

4 M. WYCKAERT M. Et JENNE F, « Corporate mobility », in *The European Company Law Action Plan Revisited -Reassessment of the 2003 priorities of the European Commission*, éd. GEENS K et HOPT K., UP, Louvain, 2010, p. 287.

5 En d'autres termes les Etat adhérent à la théorie d'incorporation (WYCKAERT M., « Le capital et ses restructurations », in *Journal des tribunaux (J.T.)*, n°11, 2011, p.205).

6 Espace Economique Européen

7 M. WYCKAERT, « Le capital et ses restructurations », in *Journal des tribunaux (J.T.)*, op.cit., p.205

8 *Ibidem*

9 *Ibidem*

10 *Ibidem*

capital »¹¹²

Malgré ces tentations de réduire l'intérêt du capital, il est loin d'être relégué à l'arrière plan. Il reste bien encré dans notre droit. Les modifications qui ont été apportées dans un premier temps, s'attardent essentiellement à la simplification de celui-ci pour permettre son maintien. La transposition de la directive 2006/68/CE (résultat du projet SLIM IV) s'inscrit dans le processus de simplification de la législation communautaire entamée il y a déjà une trentaine d'années.¹³ D'autres règlements européens sont intervenus pour notamment introduire de nouvelles formes de sociétés comme par exemple la S.E. et la S.E.C. pour lesquelles l'engouement fût limité.¹⁴

Section 2 : Restructurations européennes en bref ¹⁵

§1 : Les apports en nature

Dans ce contexte de simplification du droit des sociétés, la directive européenne 2006/68/CE a prévu comme première restructuration l'annihilation de l'obligation de faire appel à un expert indépendant à l'occasion d'apports en nature. La directive limitait le texte à la société anonyme. Lors de la transposition en droit belge, le législateur a étendu le champ d'application *ratione materiae* à toutes les sociétés dotées d'une personnalité juridique entière.¹⁶ La contre partie de cette allègement « financier » se situe dans des mesures supplémentaires de publication, en vue d'augmenter la transparence et la responsabilité de l'organe d'administration.¹⁷ Cette initiative n'a pas reçu l'enthousiasme escompté dans la pratique. Les causes de ce manque d'engouement sont multiples, notamment ¹⁸:

- réticence à appliquer un régime qui risque d'accroître la responsabilité des gérants et administrateurs lorsqu'il y a une alternative ;
- manque de clarté du texte ;

11 M. WYCKAERT, « Le capital et ses restructurations », in *Journal des tribunaux (J.T.)*, *op.cit.*, p.205

12 Pour un aperçu des critiques formulés à l'encontre du capital comme protecteur des créanciers et des alternatives éventuelles : NELISSEN GRADE J.-M. et WAUTERS M., « Reforming Legal Capital:Harmonisation or fragmentation of Creditor Protection », in *The European Company Law Action Plan Revisited*, ed. K. GEENS-K.HOPT, Leuven, 2010, p. 25.

13 M. WYCKAERT, « Le capital et ses restructurations », in *Journal des tribunaux (J.T.)*, *op.cit.*, p.206

14 *Ibidem*

15 *Ibidem*

16 *Ibidem*

17 *Ibidem*

18 *Ibidem*

- ...

§2 : Les modifications aux règles de maintien du capital : rachat d'actions propres

La question du rachat d'actions propres était, dans l'ancien système, essentiellement critiquée sur deux points, à savoir « *le temps limité endéans lequel l'autorisation de rachat d'actions restait en vigueur* »¹⁹ (18 mois) et le pourcentage limité d'actions pouvant faire l'objet du rachat (10%).²⁰

La deuxième directive²¹ a considérablement allégé le système :

1. Les autorisations de rachat accordées par l'assemblée générale peuvent être formulées pour une période de 5 ans au plus ;²²
2. « *La seule limite obligatoire au rachat d'actions propres est la présence de bénéfices distribuables.* »²³ ;
3. Maintenir le traitement égalitaire entre actionnaires se trouvant dans la même situation.²⁴

A l'occasion de la transposition en droit belge, le législateur a apporté au Code des sociétés les modifications suivantes :

1. Moyennant le renforcement de la responsabilité de l'organe d'administration, l'autorisation de rachat peut être octroyée pour une période de 5 ans maximum ;
2. Le seuil maximum d'actions pouvant faire l'objet du rachat a été doublé. Il est passé de 10 % à 20 %;
3. Reformulation légère de l'obligation de moyens disponibles pour financer le rachat.²⁵

§3 : Les modifications aux règles de maintien du capital : assistance financière

Inspirée du droit anglais, l'assistance financière a vu le jour au niveau européen dans une vision de protection du capital et non pas comme en droit anglais, comme une mesure « *d'éthique d'affaires* ».²⁶ Le nouveau régime renverse complètement l'ancien principe en admettant l'assistance financière sous certaines conditions. L'ancien régime de droit belge prohibait l'assistance financière. De plus, cette disposition était d'ordre public.

19 L. PEETERS et P. DIERCKX, « Quels sont les avantages d'une opération de rachat de titres propres ? », <http://www.peeters-law.be> (28 avril 2013).

20 L. PEETERS et P. DIERCKX, « Quels sont les avantages d'une opération de rachat de titres propres ? », <http://www.peeters-law.be> (28 avril 2013).

21

22 M. WYCKAERT, « Le capital et ses restructurations », in *Journal des tribunaux (J.T.)*, op.cit., p.206.

23 *Ibidem*

24 *Ibidem*

25 M. WYCKAERT, « Le capital et ses restructurations », in *Journal des tribunaux (J.T.)*, op.cit., p.207.

26 *Ibidem*

Aujourd'hui, les conditions suivantes doivent être remplies pour pouvoir bénéficier de cette assistance financière :

- l'opération doit avoir lieu sous la responsabilité du conseil d'administration à de justes conditions de marché ;
- approbation préalable de l'assemblée générale des actionnaires ;
- rédaction d'un rapport spécial par le conseil d'administration contenant :
 - les raisons
 - l'intérêt
 - les conditions de transaction
 - les risques
 - le prix
- l'assistance ne peut être supérieure aux bénéfices distribuables.²⁷

§4 : La s.p.r.l. Starter

Aux côtés d'autres Etats membres, la Belgique a concouru à la course visant à créer un modèle continental de la *private limited* anglaise.²⁸ Il fallait redevenir ou plus exactement devenir attrayant pour les petites et moyennes entreprises qui avec l'ouverture des frontières en droit des sociétés ne se privaient pas de faire du « dumping sociétaire »²⁹.

La Belgique est partie de la société à forme S.P.R.L.³⁰ pour créer une société dont le capital peut se situer entre 1 et 18.500 euros, il s'agit de la société dite « à un euro de capital » dénommée S.P.R.L. STARTER. Nous reviendrons ultérieurement sur les détails de cette société.

§5 : La fusion transfrontière

La directive 2005/56/CE a été l'instigatrice de la loi du 8 juin 2008, insérant dans le Code des Sociétés un titre permettant « *la fusion entre toute société belge dotée de la personnalité juridique et une société étrangère, quelle que soit l'origine de la société absorbante/ée* ». ³¹

Le principe régissant les fusions transfrontières est celui selon lequel chaque société applique son

27 W. VAN LEMBERGEN, D. ROELENS et G. FINK, « Les nouvelles règles en matière d'assistance financière : la fin de l'interdiction », <http://www.Laga.be> (28 avril 2013).

28 M. WYCKAERT, « Le capital et ses restructurations », in *Journal des tribunaux (J.T.)*, op.cit., p.208.

29 Renvoi pour la notion de « dumping sociétaire » au chapitre I « Contextualisation », section 1 « Le capital ».

30 Société privée à responsabilité limitée.

31 M. WYCKAERT, « Le capital et ses restructurations », in *Journal des tribunaux (J.T.)*, op.cit., p.208.

droit national. En cas d'incompatibilité, le droit le plus sévère sera respecté.³²

Section 3 : Quelques modèles continentaux de la private limited anglaise

« Dans le contexte d'un approfondissement de la liberté d'établissement par la jurisprudence européenne, plusieurs Etats ont mis en chantier une réforme de leur droit des sociétés afin de parer à un phénomène de désertion des entreprises et des emplois potentiels qu'elles représentent. »³³

Pour la grande majorité, les modifications s'incarnent dans une volonté de simplifier le recours aux sociétés, et de réduire leur coût de constitution.

« Mus pas la conviction qu'à égale qualité, l'entrepreneur éprouve une tendance naturelle à opter pour le véhicule sociétaire le moins onéreux, de nombreux Etats membres se sont lancés dans ce qu'il est désormais coutume d'appeler une « light vehicle competition » ».³⁴

D'importantes modifications sont notamment intervenues en France, aux Pays-Bas, en l'Allemagne, de même qu'au Portugal.³⁵

§1 : La GmbH & Co. KG³⁶

La GmbH & Co. KG de droit allemand est la combinaison judicieuse de la commandite et de la société à responsabilité limitée. En effet, il s'agit *« d'une société en commandite, l'équivalent de notre société en commandite simple³⁷, dont le ou les associés commandités sont regroupés sous la forme d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle ou plurale, l'équivalent allemand de la SPRL belge »³⁸.*

32 *Ibidem*

33 E.-J. NAVEZ et M. COIPEL, « La société privée à responsabilité limitée starter : initiative salubre ou miroir aux alouettes ? », in *Revue de droit Commercial Belge*, n°4, 2010, p.316.

34 *Ibidem*

35 *Ibidem*

36 Quelques exemples de GmbH & Co. KG tiré de C. BROCAL, « La GmbH & Co. KG de droit allemand : alliance des avantages de la société en commandite et de la société à responsabilité limitée », in *Cahier du juriste*, n° 2010/1, 2010, p. 15 :

Pêlemêle Bonita ; Manpower ; Randstad ; Miele ; Kärcher ; Mayersche Buchhandlung ; Ikea ; Spiegel ; Aldi Süd ; Lidl ; Nokia Siemens Network ; ...

37 Art. 202 Code des Sociétés : « La société en commandite simple est celle que contractent un ou plusieurs associés responsables et solidaires, que l'on nomme commandités, et un ou plusieurs associés simples bailleurs de fonds, que l'on nomme commanditaires. »

38 C. BROCAL, « La GmbH & Co. KG de droit allemand : alliance des avantages de la société en commandite et de la société à responsabilité limitée », in *Cahier du juriste*, n° 2010/1, 2010, p. 15.

Parmi les sociétés de cette catégorie, la GmbH & Co. KG typique est la forme la plus fréquemment utilisée.³⁹ Cette forme de société s'illustre de la manière suivante :⁴⁰

GmbH & Co. KG (typique)		
Commanditaire	Commanditaire	Commandité
Monsieur A	Monsieur B	GmbH
		Associés
		Monsieur A et Monsieur B*

* Selon le schéma classique, où les mêmes personnes sont à la fois associés de la société à responsabilité limitée (GmbH) et de la société en commandite (KG)

Dans cette configuration, seule la GmbH sera l'associé commandité et donc le seul associé personnellement responsable. Comme mentionné dans le tableau ci-avant reproduit, dans la grande majorité des cas, les associés de la KG sont également les associés de la GmbH dans les mêmes rapports de participation au capital, l'idée étant de maintenir l'équilibre entre associés aux deux niveaux.⁴¹

Cette forme de société, née dans les années 1900 en Allemagne, avait pour principale caractéristique d'allier un régime fiscal favorable, comme il existait pour les sociétés de personnes, et la responsabilité limitée des sociétés dites de capitaux.

Sous l'influence de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, une variante de la société trouva sa place sur le marché des entreprises allemandes. Il s'agit d'une alliance entre la limited anglaise et la GmbH & Co KG allemande, afin de permettre aux associés de libérer non pas un capital minimal de 25.000 euros mais un capital à partir d'un euro. Il s'agit de la Unternehmergesellschaft (UG), littéralement la société d'entrepreneuriat.

39 C. BROCAL, « La GmbH & Co. KG de droit allemand : alliance des avantages de la société en commandite et de la société à responsabilité limitée », *op cit.* , p. 15.

40 *Ibidem*

41 *Ibidem*

Tableau comparatif⁴²

	SPRL-S	UnternehmergeellschaftUG
Dénomination obligatoire	Oui, mention de « starter »	Oui, mention d'UG ou « Unternehmergeellschaft » et des termes « responsabilité limitée »
Durée	Temporaire fixée par deux limites : - L'occupation de travailleurs pour l'équivalent de cinq emplois à temps plein ; - Le terme de cinq ans	Vocation temporaire mais peut perdurer
Forme	Variante de la SPRL avec un capital entre 1 EUR et 18 550 EUR	Variante de la GmbH avec un capital entre 1 EUR et 25 000 EUR
Capital	Libération du capital lors de la constitution de la société à concurrence de 1 EUR minimum	Interdiction des apports en nature et obligation de libération intégrale
Responsabilité renforcée des fondateurs	Oui, fortement	Non
Plan financier	Oui	Non
Responsabilité renforcée des associés	Oui	Non
Responsabilité renforcée des gérants	Non	Oui
Réserve légale renforcée	Oui	Oui

42 C. BROCAL, *La création de la SPRL-S en Belgique. La SPRL-S et sa demi-soeur allemande l'Unternehmergeellschaft (UG), une concurrence timide pour la « limited » anglaise ?*, 2010, DAOR, 2010/95, p. 259.

§2 : La SARL

Le législateur français a été un des premiers à réagir face à l'invasion de la « Limited » anglaise en libérant à son tour la forme sociétaire concurrente, la SARL.⁴³ Le législateur a supprimé l'obligation du capital social minimum. Ce régime a été élargi à la EURL⁴⁴. L'article L 223-2 nouveau du Code de commerce prévoit que « *Le montant du capital de la société est fixé par les statuts* ». ⁴⁵ A la différence de ce que le législateur belge a élaboré, la SARL et la EURL ne sont pas soumises à un terme et non pas non plus vocation temporaire comme la limited allemande.⁴⁶

Tout comme dans le régime de la SPRL-S, le capital social déterminé dans les statuts de la SARL ou EURL doit correspondre à une réalité économique.⁴⁷

	SPRL-S	SARL
Dénomination obligatoire	Oui, mention de « starter »	Oui
Durée	Temporaire fixée par deux limites : - L'occupation de travailleurs pour l'équivalent de cinq emplois à temps plein ; - Le terme de cinq ans	Illimitée
Forme	Variante de la SPRL avec un capital entre 1 EUR et 18 550 EUR	Forme de société à part entière un capital entre 1 EUR et 25 EUR
Capital	Libération du capital lors de la constitution de la société à concurrence de 1 EUR minimum	Pas de capital minimal et libération de 20 % au moins à la constitution et le solde dans les 5 ans.
Responsabilité renforcée des fondateurs	Oui, fortement	Non
Plan financier	Oui	Non
Responsabilité renforcée des associés	Oui	Non

43 Société à responsabilité limitée (française).

44 Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (française).

45 D. VIDAL, Manuel. Droit des sociétés, 7ème édition, L.G.D.J, 2010, p.473.

46 C. BROCAL, *La création de la SPRL-S en Belgique. La SPRL-S et sa demi-soeur allemande l'Unternehmergeellschaft (UG), une concurrence timide pour la « limited » anglaise ?*, 2010, DAOR, 2010/95, p. 245.

47 D. VIDAL, Manuel. Droit des sociétés, 7ème édition, L.G.D.J, 2010, p.473.

Responsabilité renforcée des gérants	Non	Oui
---	-----	-----

Chapitre II : MODELE de la S.P.R.L. Starter

L'arborescence du droit des sociétés se voit enrichi d'une nouvelle variante de société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.). La loi du 12 janvier 2010 introduit dans notre Code des sociétés un nouveau type de société privée à responsabilité limitée. La S.P.R.L. connaissait déjà la S.P.R.L. Unipersonnelle qui permet à la S.P.R.L. d'être constituée par un fondateur. Depuis 2010, elle connaît la S.P.R.L.-Starter sans nul doute caractérisée par la valeur de son capital.

Section 1 : Conditions de constitution d'une SPRL-S⁴⁸

Outre les conditions de constitution d'une SPRL, la SPRL-S doit remplir les exigences suivantes :

- « elle ne peut être constituée que par des personnes physiques ;
- les fondateurs ne peuvent détenir des titres d'une autre société à responsabilité limitée représentant 5 % ou plus des droits de vote de cette société ;
- la société ne peut pas occuper l'équivalent de cinq travailleurs temps plein ;
- « *le capital social doit être inférieur à 18.550 euros* »⁴⁹

§1. Constituée par des personnes physiques

Cette condition révèle la raison d'être de la SPRL-S. En effet, elle a été mise sur pieds pour permettre aux entrepreneurs juniors d'entreprendre. La constitution de capital étant le premier frein à la création d'entreprises. En imposant que les fondateurs d'une SPRL-S soient uniquement des personnes physiques, le législateur a voulu éviter que la société ne serve de « véhicule » aux entreprises déjà bien établies. Le texte législatif ne limite pas le nombre minimum de fondateurs ou associés. Elle peut donc être constituée par une seule personne physique.⁵⁰

48 L'article 211*bis*, alinéa 3 C. Soc. précise que l'abréviation officielle de la forme SPRL-Starter est SPRL-S.

49 P. NICAISE et S. ROELAND, « La SPRL Starter », in *Actualités en droit des sociétés – Après-midi d'étude*, Conseil Francophone de la Fédération Royale du notariat belge, UCL, 28 janvier 2010.
Art. 214 C. Soc.

50 P. NICAISE et S. ROELAND, « La SPRL Starter », in *Actualités en droit des sociétés – Après-midi d'étude*, Conseil Francophone de la Fédération Royale du notariat belge, UCL, 28 janvier 2010.

§2. Participation dans d'autres sociétés

Il s'agit également ici d'une condition liée à la volonté de réserver la SPRL-S aux entrepreneurs débutants.⁵¹

§3. Occupation de travailleurs

Cette condition s'attache plus particulièrement à la viabilité de la société. En effet, au delà de cinq employés, le législateur a estimé qu'un capital inférieur à 18.550 euros était insuffisant d'un point de vue financier.⁵²

§4. Capital social

Le « surnom » donné à la SPRL-S, société à un euro, n'est pas correct. Le capital libéré doit correspondre à un plan financier établi avant la constitution de la SPRL-S. Il est donc peu probable qu'un plan financier reconnaisse qu'un euro de capital soit suffisant pour assurer la viabilité de la société à naître. Par contre au delà de 18.550 euros, la société doit prendre la forme d'une SPRL et donc remplir les conditions de celle-ci.

Section 2: Formalités

§1. Acte notarié

Comme mentionné précédemment, les conditions de constitution de la SPRL valent pour la constitution de la SPRL-S. La forme authentique est donc requise pour l'acte de constitution ainsi que pour les modifications de statut.⁵³

§2. Plan financier

L'attention toute particulière accordée au plan financier est la contrepartie du capital réduit. Il s'agit en effet, d'éviter à ces sociétés de courir à une faillite certaine. Les fondateurs/associés doivent s'entourer de professionnels du chiffre dans l'élaboration de leur plan financier. La mission de l'expert est de « *vérifier l'adéquation des méthodes comptables utilisées par le(s) fondateur(s) pour déterminer les informations prévisionnelles* ». ⁵⁴

Le plan financier⁵⁵ se compose au moins de :

⁵¹ *Ibidem*

⁵² P. NICAISE et S. ROELAND, « La SPRL Starter », in *Actualités en droit des sociétés – Après-midi d'étude*, Conseil Francophone de la Fédération Royale du notariat belge, UCL, 28 janvier 2010.

⁵³ *Ibidem*

⁵⁴ *Ibidem*

⁵⁵ Article 219bis Code des sociétés (inséré par l'AR du 27 mai 2010, *M.B.* 31 mai 2010)

- « une description de la société qui va être créée ;
- un bilan projeté ;
- un compte des résultats projetés ;
- un tableau de financement projeté ».⁵⁶

1° Une description de la société qui va être créée :⁵⁷

= dénomination sociale de la société, la forme juridique de la société, le siège social de la société, le nom des fondateurs de la société, le capital placé et versé et l'objet social de la société.

2° Un bilan projeté :⁵⁸

= un bilan d'ouverture, un bilan après douze mois et un bilan après vingt-quatre mois.

3° Un compte des résultats projetés :⁵⁹

= compte des résultats pour les premiers douze mois et pour les douze mois suivants.

4° Un tableau de financement projeté :⁶⁰

= les changements pour les postes du bilan sont comptabilisés au moins entre le bilan après douze mois et le bilan d'ouverture et d'autre part, entre le bilan après vingt-quatre mois et le bilan après douze mois. (...)

§3. Libération du capital

Contrairement à la SPRL, le capital minimum à libérer pour le jour de la constitution est d'un euro indépendamment du montant du capital social et du caractère unipersonnel ou pluripersonnel de la société.⁶¹

Les déclarations des comparants suffisent pour la libération du capital. L'attestation bancaire de libération ne doit pas être fournie au notaire contrairement à ce qui est requis pour la SPRL ordinaire.

⁵⁶ Art. 219ter Code des Sociétés

⁵⁷ Art. 219quater Code des Sociétés

⁵⁸ Art. 219quinquies Code des Sociétés

⁵⁹ Art. 219sexies Code des Sociétés

⁶⁰ Art. 219septies Code des Sociétés

⁶¹ P. NICAISE et S. ROELAND, « La SPRL Starter », in *Actualités en droit des sociétés – Après-midi d'étude*, Conseil Francophone de la Fédération Royale du notariat belge, UCL, 28 janvier 2010.

Section 3 : Modalités spécifiques

§1. Mention

Dans un souci de transparence vis-à-vis des tiers, toute mention de la forme juridique de la société doit être complétée par le mot « Starter ». Il ne faut pas qu'un doute puisse exister quant au caractère spécial de la société. Le législateur pense particulièrement aux créanciers de la société. Ils doivent être avertis qu'il s'agit d'une société ayant un capital social inférieur à 18.550 euros.⁶²L'article 78 du Code des sociétés fait référence à « *tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites Internet et autres documents, sous forme électronique ou non* ». Il s'agit encore une fois d'une contrepartie à la diminution du capital, au rôle « sécuritaire » qu'il revêt.

§2. Statut temporaire

La SPRL-S a été pensée comme un tremplin pour les jeunes entreprises. Elle n'a donc pas vocation à se maintenir en la forme. Elle n'est que la rampe d'accès vers la SPRL. La SPRL-S prend fin :

- au terme de cinq années ;
- si l'entreprise emploie 5 employés ;
- si le capital social de la société a atteint les 18.550 euros.

§3. Responsabilité

- Des fondateurs en cas de faillite :

« Les fondateurs ne seront responsables solidairement des engagements de la société, en cas de faillite prononcée dans les trois ans de la constitution, que si les fonds propres et les moyens subordonnés étaient, lors de la constitution, manifestement insuffisants pour assurer l'exercice normal de l'activité projetée pendant une période de deux ans au moins. »⁶³

- Des associés après trois ans :

Les associés sont tenus solidairement envers les créanciers de la société de la différence éventuelle entre le capital minimum d'une SPRL normale et le montant du capital souscrit de la SPRL-S. Pour les associés, cela garde l'avantage qu'ils ne sont pas tenus d'augmenter et de libérer le capital souscrit, ni d'adapter les statuts. C'est uniquement si la société tombe en faillite qu'ils seront tenus aux dettes, mais plafonnées à ce qu'ils auraient dû verser dans une SPRL normale avec le capital

⁶² P. NICAISE et S. ROELAND, « La SPRL Starter », in *Actualités en droit des sociétés – Après-midi d'étude*, Conseil Francophone de la Fédération Royale du notariat belge, UCL, 28 janvier 2010.

⁶³ *Ibidem*

minimum. »

- En cas de participations dans d'autres sociétés :

« La loi prévoit une responsabilité solidaire pour les obligations de toute autre SPRL-S qu'un des fondateurs constituerait par la suite. »⁶⁴ Le fondateur est donc solidairement tenu des dettes de cette nouvelle SPRL-S pour laquelle il a perdu le bénéfice de la responsabilité limitée. « Cette responsabilité solidaire prend fin lorsqu'une des deux SPRL-S renonce à ce caractère ou est dissoute. »⁶⁵

« Sans préjudice de ce qui précède, si le fondateur d'une SPRL-S détient au moment de la constitution »⁶⁶ ou acquiert par la suite « une participation dans une autre société à responsabilité limitée représentant au moins 5 % des droits de vote de cette société, il sera également tenu solidairement envers les intéressés. »⁶⁷ En d'autres termes, « il s'agit d'une responsabilité solidaire pour les obligations de la SPRL-S même. »⁶⁸

§4. Cession des parts

L'article 249 §2 du Code des sociétés interdit formellement, sous peine de nullité, la cession de parts à une personne morale. Sous la forme de SPRL-S rien n'y fait. L'entrée d'une personne morale dans la société implique inexorablement un apport en capital qui aurait pour conséquence d'augmenter celui-ci à au moins 18.550 euros et donc de passer de la SPRL-S à la SPRL. Il n'y a donc de cessions de parts qu'entre personnes physiques.

L'alinéa 3 du même article précise que le cessionnaire sera assimilé purement et simplement à un fondateur et dès lors tenu par l'article 212bis du même code.⁶⁹

§5. Gestion

Le principe qui prévaut pour les associés prévaut également pour les gérants, à savoir que la fonction ne peut être exercée que par une ou plusieurs personnes physiques.⁷⁰

⁶⁴ *Ibidem*

⁶⁵ P. NICAISE et S. ROELAND, « La SPRL Starter », in *Actualités en droit des sociétés – Après-midi d'étude*, Conseil Francophone de la Fédération Royale du notariat belge, UCL, 28 janvier 2010.

⁶⁶ *Ibidem*

⁶⁷ *Ibidem*

⁶⁸ *Ibidem*. - art 212bis C. Soc

⁶⁹ Cfr responsabilité en cas de participation dans d'autres sociétés

⁷⁰ Art. 255, alinéa 2 C. Soc.

§6. Constitution d'une réserve

« Les règles normales en matière de constitution légale ne s'appliquent pas aux SPRL-S. C'est logique, puisque le montant de la réserve légale est déterminé en fonction du capital social de la société. »⁷¹

L'article 319bis du Code des sociétés prévoit cependant l'obligation pour l'assemblée générale de prélever annuellement un quart au moins des bénéfices nets en vue de la constitution d'un fond de réserve. Cette obligation s'impose jusqu'à ce que le fonds ait atteint la différence entre 18.550 euros et le capital souscrit de la SPRL-S.⁷² La SPRL-S sera, dans ces conditions, en mesure de répondre à l'obligation de passer dans les 5 ans de sa constitution à la forme d'une SPRL « normale » en augmentant son capital et en modifiant ses statuts.

Outre la constitution progressive du capital, cette réserve constituée est également le gage des créanciers de la société. Il est dès lors interdit à la SPRL-S de distribuer le montant de la réserve aux associés.⁷³

§7. Réduction de capital

La réduction de capital a été vu comme moyen de contourner l'interdiction de ne pas distribuer le montant de la réserve. En effet, il aurait été trop facile d'incorporer celle-ci au capital comme il est permis et ensuite de réduire le capital afin de faire sortir une partie des bénéfices de la société qui avait au préalable été introduite dans le capital. C'est dans cette perspective qu'il a été décidé d'interdire la réduction de capital à la SPRL-S.⁷⁴

71 P. NICAISE et S. ROELAND, « La SPRL Starter », in *Actualités en droit des sociétés – Après-midi d'étude*, Conseil Francophone de la Fédération Royale du notariat belge, UCL, 28 janvier 2010.

72 P. NICAISE et S. ROELAND, « La SPRL Starter », in *Actualités en droit des sociétés – Après-midi d'étude*, Conseil Francophone de la Fédération Royale du notariat belge, UCL, 28 janvier 2010.

73 *Ibidem*

74 *Ibidem*

Section 4 : Perte du statut de Starter

Le statut de starter se perd de différentes manières :

§1. Par une décision volontaire lié à l'augmentation du capitalisation

Dans les cinq ans de sa constitution, la SPRL-S peut renoncer volontairement à la particule starter par une décision expresse de l'assemblée générale.⁷⁵ *« Il ne s'agit pas d'une transformation au sens du Livre XII du Code des sociétés, mais d'une modification des statuts, qui doit nécessairement s'assortir d'une augmentation de capital pour porter le montant du capital social au moins au minimum prévu à l'article 214 §1, soit 18.550 euros. »*⁷⁶

§2. Dès que la société occupe l'équivalent de 5 travailleurs temps plein

L'une des conditions pour bénéficier du statut STARTER est de ne pas occuper l'équivalent de cinq travailleurs temps plein. Si cette condition n'est pas remplie, la modification des statuts et l'augmentation de capital sont obligatoires.⁷⁷ Dans le point précédent, nous avons vu que la décision d'augmenter le capital revenait à l'assemblée générale, or nous constatons *« que l'engagement de personnel tombe sous la compétence de l'organe de gestion et non de l'assemblée générale, ce qui voudrait dire que le gérant pourrait indirectement prendre l'initiative de renoncer au statut du starter. »*⁷⁸ Dans les faits, il est plus que probable que cette décision ne soit pas prise par le gérant sans tenir compte de l'avis l'assemblée générale afin de couvrir sa responsabilité.⁷⁹

§3. A l'expiration du terme de 5 ans

Que se passe-t-il à l'échéance des cinq ans ? Quoi qu'il advienne, la SPRL-S perd son statut de starter à l'échéance des cinq années. Même si les mesures nécessaires (augmentation de capital, modification des statuts) n'ont pas été accomplies, le caractère starter disparaît. Nous aurons alors devant nous une SPRL, *« dont les statuts n'ont pas été mis en conformité et dont le capital n'est pas intégralement souscrit. »*⁸⁰. Il semble dès lors que nous soyons face à un cas prévu par l'article 314 C. Soc. où le ou les gérants seront solidairement tenus de la différence entre la partie du capital sociale qui ne serait pas valablement souscrite et la libération minimal effective du capital.⁸¹

⁷⁵ *Ibidem*

⁷⁶ *Ibidem*

⁷⁷ P. NICAISE et S. ROELAND, « La SPRL Starter », in *Actualités en droit des sociétés – Après-midi d'étude*, Conseil Francophone de la Fédération Royale du notariat belge, UCL, 28 janvier 2010.

⁷⁸ *Ibidem*

⁷⁹ *Ibidem*

⁸⁰ *Ibidem*

⁸¹ *Ibidem*

Section 5 : Tableau comparatif :⁸²

	S.P.R.L.	S.P.R.L. unipersonnelle	S.P.R.L. starter
Nombre d'associés	2 au moins (personnes physiques ou morales)	1 personne physique ou morale (dans ce dernier cas, responsabilité solidaire de la société « associé unique »)	1 ou plusieurs personnes <u>physiques</u>
Capital social	Capital souscrit : 18.550 € au moins Capital libéré : 6.200 € Pas de délai pour libérer la différence entre souscrit et libéré	Capital souscrit : 18.550 € au moins Capital libéré : 12.400 € idem	Capital souscrit : 1 à 18.550 € au moins Capital libéré : 1 € au moins. MAIS obligation d'augmenter le capital social pour le porter à 18.550 € soit : - dès que la SPRL-S occupe l'équivalent de 5 travailleurs à temps plein - Après 5 ans au plus A partir de ce moment-là, il y a lieu de libérer 6.200 € (12.400 € si SPRLU). La SPRL-S devient alors une SPRL(U) classique. La mention « starter » disparaît donc.
Plan financier	Obligatoire Il peut être réalisé par les fondateurs eux-mêmes.	idem	Obligatoire Il <u>doit</u> être réalisé <u>par un professionnel du chiffre</u> (comptable agréé, expert-comptable externe, réviseur d'entreprise, institution agréée, ...)
Cessibilité des parts	Parts cessibles à une personne physique ou morale.	idem	Parts <u>non-cessibles</u> à une personne morale, sous peine de nullité. SAUF si augmentation de capital portant ce dernier à 18.550 € au moins. La SPRL-S devient alors SPRL(U).
Gestion	Une ou plusieurs	Idem	Une ou plusieurs

82 www.ucm.be « société tremplin » (avril 2011)

	personnes physiques ou morales		<u>personnes physiques</u> uniquement
Fonds de réserve	AG prélève annuellement 5 % sur bénéfices nets, pour constituer un fonds de réserve. L'obligation cesse quand le fond de réserve atteint 10 % capital social.	Idem	AG prélève annuellement 25 % sur bénéfices nets, pour constituer un fonds de réserve. L'obligation cesse quand le fond de réserve atteint un montant correspondant à la différence entre le capital souscrit et 18.550 €. Ce fonds de réserve peut, conformément aux règles relatives à la modification des statuts, être incorporé au capital.
Pertes sociales	Si à la suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social => AG doit statuer sur la dissolution éventuelle (art. 332 C. Soc.)	Idem	Art. 332 C. Soc. Ne s'applique pas, jusqu'à ce que la société perde son statut de « starter » et au plus tard après 5 ans.
Responsabilité triennale des fondateurs	Dans les trois premières années, en cas de faillite avec insuffisance de capital (ou des fonds propres et moyens subordonnés, pour la SPRL-S) => responsabilité des fondateurs (extension possible de la faillite sur patrimoine privé).		
Responsabilité solidaire		En SPRL(U), l'individu associé unique est caution solidaire relativement aux obligations de toute autre EPRL qu'il constituerait ensuite seul ou dont il deviendrait ensuite l'associé unique (SAUF si les parts lui sont transmises par décès). Ce principe joue jusqu'à l'entrée d'un second associé dans la SPRL(U) ou la dissolution de celle-ci.	Les fondateurs d'une SPRL-S seront cautions solidaires relativement aux obligations de toute autre SPRL-S qu'ils constitueraient par la suite (jusqu'à ce que l'une de ces 2 sociétés devienne une SPRL « classique » ou soit dissoute). Aucun des associés ne peut détenir des titres dans une autre société à responsabilité limitée, qui représentent 5 % ou plus du total des droits de vote de cette autre

			société. Dans le cas contraire, il sera réputé caution solidaire de la SPRL-S. Les mêmes principes s'appliquent à la personne physique à qui les parts seraient transférées entre vifs <u>ou</u> par décès.
--	--	--	---

Section 6 :Les intervenants et leur rôle

§1. Rôle de l'expert-comptable

Le rôle du comptable professionnel est essentiel dans l'élaboration du plan financier. Il est en effet, de l'intérêt des fondateurs que ce plan soit le plus sincère et complet possible. Avec sa maîtrise des techniques financières et comptables ainsi que son expérience, le professionnel du chiffre va pouvoir guider les fondateurs dans la réalisation d'un plan financier qui tient la route dans l'intérêt de la société à naître. Il est indéniable que les conseils du professionnel du chiffre vont différer selon les caractéristiques propres de chaque entreprise.⁸³

Le comptable devra être prudent lorsqu'il va recueillir les informations concernant les prévisions de réalisation des activités projetées. Il faudra qu'il prenne en compte des informations prudentes et raisonnables. Il en sera de même pour les prévisions relatives au moyen à mettre en oeuvre pour permettre une situation financière saine à l'entreprise.⁸⁴

Malgré l'intervention d'un expert-comptable, les fondateurs endosseront seuls la responsabilité du de l'établissement du plan financier. Il faut donc une parfaite entente, compréhension entre le professionnel du chiffre et les fondateurs. L'expert-comptable sera vigilant à ne pas endosser la responsabilité des fondateurs à leur place.⁸⁵

⁸³ C. BROCAL et A. ERNST, « Le plan financier dans le cadre de la SPRL-S », *in cahier juridique*, 4/2010, p. 96

⁸⁴ *Ibidem*

⁸⁵ *Ibidem*

§2. Rôle du réviseur d'entreprise

Le rôle du réviseur ne se confond pas avec celui du l'expert-comptable. La tâche de celui-ci se « limite » à une assistance active vis-à-vis de l'entreprise. Il ne participe pas à l'élaboration du plan financier qui s'appuie sur des documents non vérifiables, puisqu'il s'agit d'un état financier prévisionnel.

§3. Rôle du notaire

L'arrêté royal du 27 mai 2010 ne rajoute pas de mission au notaire. Le rôle du notaire reste le même lorsqu'il s'agit de la constitution d'une SPRL-S, d'une SPRL, d'une SA, etc... Il se borne à exiger des fondateurs que lui soit produit un plan financier et se chargera de la conservation de celui-ci.⁸⁶ Il pointera l'importance d'un tel plan mais ne jugera pas du contenu ni de la cohérence du plan. Le notaire sera toutefois attentif, dans le cadre de son devoir de conseil, à attirer l'attention des fondateurs sur leur possible responsabilité en raison du capital restreint.⁸⁷

⁸⁶ C. BROCAL et A. ERNST, « Le plan financier dans le cadre de la SPRL-S », *in cahier juridique*, 4/2010, p. 97

⁸⁷ *Ibidem*

Chapitre III : RETROSPECTION

Section 1 : Constat

D'après le recensement effectué par le bureau d'informations commerciales Coface Services Belgium, 1.279 SPRL-S ont été constituées en deux ans d'existence. La première année, il y en a eu 748 alors que la deuxième année, il n'y en a plus eu que 531. Deux ans seulement et déjà un net recul établi⁸⁸. Le SNI⁸⁹ et l'ensemble de la littérature mettent en avant trois points négatifs chez la SPRL-S :

1. L'impossibilité pour les SPRL-S de recevoir un crédit. Les institutions financières sont réticentes à l'idée d'accorder un financement car l'entreprise a un manque total de réserve.⁹⁰ Des garanties personnelles sont alors demandées.⁹¹ Concrètement, comme le dit Christine Mattheeuws, présidente du SNI, *« le SPRL-S n'est qu'un bon instrument pour les entrepreneurs qui peuvent lancer leur entreprise sans trop de coûts, comme les bureaux de conseil et les firmes de consultance »*.
2. Les deux points négatifs se situent d'un point de vue fiscal. Lorsque la réserve obligatoire de la SPRL est de 5 %, celle d'une SPRL-S est relevée à 25 %, ce qui entraîne une imposition plus élevée pour la SPRL-S qui va devoir payer 33,99 % d'impôt de société au lieu de 24,98 %.⁹² En effet, pour pouvoir bénéficier de ce taux avantageux, il ne faut pas distribuer plus de 13 % du capital en tant que dividende. *« Une SPRL-S qui n'a que quelques euros comme capital risque de distribuer plus que 13 % du capital en tant que dividende et ne pourra donc pas profiter du taux réduit. »*⁹³
3. Dernier bémol pointé par le SNI, *« les créanciers peuvent toujours frapper à la porte du starter en cas de faillite dans les trois premières années. »*⁹⁴

« En raison de ses nombreuses imperfections, la SPRL-S rencontre très mal les deux grands objectifs que poursuivait le législateur belge : d'une part, couper court aux « U-turn construction » en introduisant dans notre arsenal juridique une forme sociétairé dotée du même type d'atouts ; d'autre part, favoriser l'esprit d'entreprise en mettant à disposition des entrepreneurs débutants une

88 X., *Après deux ans la SPRL Starter ne connaît pas beaucoup de succès : des modifications sont nécessaires*, 2 juin 2012, <http://www.nsz.be> (6/04/2013).

89 Syndicat neutre pour indépendants.

90 X., *Après deux ans la SPRL Starter ne connaît pas beaucoup de succès : des modifications sont nécessaires*, 2 juin 2012, <http://www.nsz.be> (6/04/2013).

91 COFACE BELGIUM, *La société starter : le faux miracle*, <http://www.caface.be> (6/04/2013)

92 X., *Après deux ans la SPRL Starter ne connaît pas beaucoup de succès : des modifications sont nécessaires*, 2 juin 2012, <http://www.nsz.be> (6/04/2013).

93 *Ibidem*

94 *Ibidem*

*structure souple, financièrement accessible, qui offre le bénéfice d'une responsabilité limitée, tout en ménageant les intérêts des tiers. »*⁹⁵

Section 2 : Vision pour l'avenir

A l'occasion de la Commission de l'Economie, de la Politique scientifique, de l'Education, des Institutions scientifiques et culturelles nationales, des Classes moyennes et de l'Agriculture du 20 février 2013, Madame Leen Dierick (membre du CD&V), Monsieur Mathias De Clercq (membre de l'OpenVLD) et Monsieur Peter Logghe (membre du Vlaams Belang) ont interpellé la ministre des Classes moyennes, des PME, des Indépendants et de l'Agriculture sur la réforme de la SPRL-S. Le constat est le suivant : *« cette SPRL-S n'a pas récolté un franc succès »*⁹⁶. Le point essentiellement mis en avant est l'accès limité (voir inexistant) pour une SPRL-S de se voir accorder des crédits. Une solution proposée par le Syndicat Neutre des Indépendants (SNI) consiste *« à prévoir la possibilité, pour les jeunes entreprises en butte à des arrières de remboursement de crédit, de faire appel au Fonds de participation »*.⁹⁷

D'autres difficultés déjà mises en avant précédemment font l'objet de l'interpellation de la ministre, notamment sur l'obligation de réserver 25 % du bénéfice, le manque d'attrait en raison de l'imposition importante dont font l'objet les SPRL-S. L'attention des starters n'est pas suffisamment portée sur l'importance de disposer de fonds propres suffisants, malgré la nécessité de faire établir un plan financier avec l'aide d'un professionnel du chiffre. Nous pensons également au coût plus élevé pour les SPRL-S qui au terme des cinq années doivent prendre le statut de la SPRL classique ce qui entraîne des frais supplémentaires et plus de formalités administratives au terme de la procédure.

Il faut repenser la SPRL-S sur les points suivants :

- limiter les coûts finaux de constitution

95 E.-J. NAVEZ et M. COIPEL, « La société privée à responsabilité limitée starter : initiative salutaire ou miroir aux alouettes ? », in *Revue de droit Commercial Belge*, n°4, 2010, p.317.

96 Intervention de Mathias De Clercq dans : Chambre des représentants de Belgique, Compte rendu intégral avec compte rendu analytique traduit des interventions – Commission de l'économie, de la politique scientifique, de l'éducation, des institutions scientifiques et culturelles nationales, des classes moyennes et de l'agriculture, Mercredi 20 février 2013 après-midi, chambre 4ème session de la 53ème législature, COM 677, (2012-2013).

97 Chambre des représentants de Belgique, Compte rendu intégral avec compte rendu analytique traduit des interventions – Commission de l'économie, de la politique scientifique, de l'éducation, des institutions scientifiques et culturelles nationales, des classes moyennes et de l'agriculture, Mercredi 20 février 2013 après-midi, chambre 4ème session de la 53ème législature, COM 677, (2012-2013).

- limiter les formalités administratives
- aider les SPRL-S à trouver des financements pour se lancer ou accepter que cette forme de SPRL ne serve qu'aux sociétés de service. *« Il semble que les banques et les cocontractants rechignent à ouvrir des lignes de crédit aux SPRL-S, craignant que la faible capitalisation compromette le recouvrement des sommes prêtées. Des corrections doivent être apportées pour générer davantage de confiance entre starters, banquier et partenaires ».*⁹⁸
- réduire l'impact fiscal
- *« améliorer l'accompagnement lors de la création d'une SPRL-S à un euro. La sous-capitalisation des entreprises est une des causes principales de faillite. Il faut donc un plan financier précis qui tienne compte de la nécessité de constituer le capital indispensable au développement du projet ».*⁹⁹

La création de la SPRL-Starter n'était, selon certains et nous-mêmes, pas la seule solution pour stimuler l'esprit d'entreprise. La volonté de rendre le droit des SPRL plus souple et plus attractif aurait certainement pu mener à innover dans la simplification du droit applicable aux SPRL et non en la création d'un nouveau modèle, une nouvelle déclinaison de la SPRL.¹⁰⁰ *A titre d'exemple, n'eut-il pas été préférable de maintenir l'exigence de souscription à 18.550 euros de capital, tout en supprimant l'exigence légale d'une libération minimal des apports en numéraire ? Le cas échéant, si la libération devenait nécessaire pour les besoins de la société, il relèverait de la responsabilité du ou des gérants de procéder à des appels de fonds. Si, par contre, la situation de la société demeurerait prospère, il est probable que les associés n'aient jamais à libérer le capital, leur dette de libération étant, en cas de dissolution, compensée sur le boni de liquidation. »*¹⁰¹¹⁰²

98 J.-F. KRENDIC et C. RAMAKERS, « SPRL-SATER : l'heure du bilan », in *Entreprendre today. Le quotidien des PME*, 8 février 2012, http://www.ondernementoday.be/content.php?Ing=fr&news_id=6872 (06/04/2013).

99 J.-F. KRENDIC et C. RAMAKERS, « SPRL-SATER : l'heure du bilan », in *Entreprendre today. Le quotidien des PME*, 8 février 2012, http://www.ondernementoday.be/content.php?Ing=fr&news_id=6872 (06/04/2013).

100 E.-J. NAVEZ et M. COIPEL, « La société privée à responsabilité limitée starter : initiative salutaire ou miroir aux alouettes ? », in *Revue de droit Commercial Belge*, n°4, 2010, p.317.

101 *Ibidem*, p.317.

102 « Dans le cadre de l'initiative belge il apparaît plutôt que l'objectif n'ait pas été une amélioration de la qualité du droit des sociétés fournie aux opérateurs économiques mais bien la stimulation des vocations à entrepreneuriat, par la modification d'une caractéristique déterminante aux yeux de nombreuses starters, à savoir le capital minimum. » - E.-J. NAVEZ et M. COIPEL, « La société privée à responsabilité limitée starter : initiative salutaire ou miroir aux alouettes ? », *op cit.*, p.316.

CONCLUSION

Au court du présent exposé, nous avons eu l'occasion d'aborder brièvement le nouveau courant apporté au droit des sociétés en Europe, la volonté de favoriser les initiatives d'entreprises, en simplifiant l'accès à l'entreprise. Le modèle phare pour chacun des pays européens soucieux d'améliorer son système juridique dans la matière des sociétés a été la *limited company* anglaise. En effet, l'attrait de cette société est en intime relation avec la non exigence de capital qui la caractérise et la responsabilité limitée de ses membres fondateurs/associés.

La Belgique, comme d'autres, a privilégié la création d'une nouvelle forme de société à responsabilité limitée, à savoir la SPRL-Starter.

Choix judicieux ? Difficile à dire ! Le présent exposé n'a pas l'ambition d'apporter une/des solution(s) concrète(s) mais plutôt de retracer le contexte de la naissance de cette nouvelle forme de SPRL, d'en comprendre les caractéristiques et, dès lors, de mieux appréhender les « nombreuses » critiques faites à son égard. En effet, ces critiques ne sont pas sans fondement. Le nombre de SPRL-S constituées en deux ans est loin d'être à la hauteur des espérances, et de surcroît, déjà décroissant. La viabilité de celle-ci est nettement remise en cause.

A l'heure actuelle, il convient de prendre position concernant l'avenir de cette nouvelle forme de SPRL. En effet, la SPRL-S risque de devenir une coquille vide dans quelques années si des changements ne sont pas apportés, soit en améliorant la formule de la SPRL-S, soit en décidant de l'abandonner pour se tourner vers une simplification de toute la SPRL. Cette dernière proposition emporte notre préférence, car en effet, il est difficile de se maintenir dans un système donné et d'en rogner les coins. C'est le système en entier qui doit être revu et simplifié.

BIBLIOGRAPHIE

1- Législation

A- Européenne

- Directive 205/56/CE
- Directive 2006/68/CE

B- France

- Art. L 223-1 et svt du Code de commerce

C- Belgique

- Loi du 12 janvier 2010
- AR 27 mai 2010 , Arrêté royal fixant les critères essentiels du plan financiere de la société privée à responsabilité limitée « Starter », et modifiant l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés et l'arrêté royal du 22 juin 2009 portant sur les modalité d'inscription des entreprises non-commerciales de droit privé dans la Banque Carrefour des Entreprises, *M.B.* 31 mai 2010

2- Doctrine

- BRAECKMANS H. « De S-BVBA : goede of valse start ? », in *Rechtskundis Weekblad*, 2009-2010, numéro 41, pp. 1714-1726.
- BROCAL C., « La GmbH & Co. KG de droit allemand : alliance des avantages de la société en commandite et de la société à responsabilité limitée », in *Cahier du juriste*, n° 2010/1, 2010, p. 16.
- BROCAL C., *La création de la SPRL-S en Belgique. La SPRL-S et sa demi-soeur allemande l'Unternehmergesellschaft (UG), une concurrence timide pour la « limited » anglaise ?*, 2010, DAOR, 2010/95, p. 259.
- KRENDIC J.-F. et RAMAKERS C., « SPRL-SATER : l'heure du bilan », in *Entreprendre today. Le*

quotidien des PME, 8 février 2012, http://www.ondernementoday.be/content.php?Ing=fr&news_id=6872 (06/04/2013).

- NAVEZ E.-J. et COIPEL M., « La société privée à responsabilité limitée starter : initiative salubre ou miroir aux alouettes ? », in *Revue de droit Commercial Belge*, n°4, 2010, p.316.

- NICAISE P. et ROELAND S., « La SPRL Starter », in *Actualités en droit des sociétés – Après-midi d'étude*, Conseil Francophone de la Fédération Royale du notariat belge, UCL, 28 janvier 2010.

- VAN LEMBERGEN W., ROELENS D. et FINK G. , « Les nouvelles règles en matière d'assistance financière : la fin de l'interdiction », <http://www.Laga.be> (28 avril 2013).

- VIDAL D., Manuel. Droit des sociétés, 7ème édition, L.G.D.J, 2010, p.470.

- [Www.ucm.be](http://www.ucm.be) « société tremplin » (avril 2011)

- WYCKAERT M. , « Le capital et ses restructurations », in *Journal des tribunaux (J.T.)*, n°11, 2011, p.205

- WYCKAERT M. Et JENNE F, « Corporate mobility », in *The European Company Law Action Plan Revisited -Reassessment of the 2003 priorities of the European Commission*, éd. GEENS K et HOPT K., UP, Louvain, 2010, p. 287.

- X., *Après deux ans la SPRL-Starter ne connaît pas beaucoup de succès : des modifications sont nécessaires* , 2 juin 2012, presse, [Http://www.nsz.be/fr](http://www.nsz.be/fr) (06/04/2013).

Table des matières

INTRODUCTION.....	3
Chapitre I : CONTEXTUALISATION.....	5
Section 1 : Le capital	5
Section 2 : Restructurations européennes en bref	6
§1 : Les apports en nature.....	6
§2 : Les modifications aux règles de maintien du capital : rachat d'actions propres.....	7
§3 : Les modifications aux règles de maintien du capital : assistance financière.....	7
§4 : La s.p.r.l. Starter	8
§5 : La fusion transfrontière.....	8
Section 3 : Quelques modèles continentaux de la private limited anglaise.....	9
§1 : La GmbH & Co. KG.....	9
§2 : La SARL.....	12
Chapitre II : MODELE de la S.P.R.L. Starter	14
Section 1 : Conditions de constitution d'une SPRL-S	14
§1. Constituée par des personnes physiques.....	14
§2. Participation dans d'autres sociétés.....	15
§3. Occupation de travailleurs.....	15
§4. Capital social.....	15
Section 2: Formalités.....	15
§1. Acte notarié.....	15
§2. Plan financier.....	15
§3. Libération du capital.....	16
Section 3 : Modalités spécifiques.....	17
§1. Mention.....	17
§2. Statut temporaire.....	17
§3. Responsabilité.....	17
§4. Cession des parts.....	18
§5. Gestion.....	18
§6. Constitution d'une réserve.....	19
§7. Réduction de capital.....	19
Section 4 : Perte du statut de Starter.....	19
§1. Par une décision volontaire lié à l'augmentation du capitalisation.....	20
§2. Dès que la société occupe l'équivalent de 5 travailleurs temps plein.....	20
§3. A l'expiration du terme de 5 ans.....	20
Section 5 : Tableau comparatif :.....	21
Section 6 :Les intervenants et leur rôle.....	23
§1. Rôle de l'expert-comptable.....	23
§2. Rôle du réviseur d'entreprise.....	24
§3. Rôle du notaire.....	24
Chapitre III : RETROSPECTION.....	25
Section 1 : Constat.....	25
Section 2 : Vision pour l'avenir.....	26
CONCLUSION.....	28
BIBLIOGRAPHIE.....	29